



Politique d'appel

Version :	20 mai 2026
Approuvée par le conseil des gouverneurs :	22 juin 2026
Date d'examen prévue :	30 juin 2027

Définitions

1. Les termes définis utilisés dans la Politique d'appel comprennent :

- | | |
|---|---|
| a) <i>Partie concernée</i> | j) <i>Agent de règlement des différends</i> |
| b) <i>Gestionnaire des appels</i> | k) <i>Comité de fair-play</i> |
| c) <i>Appelant</i> | l) <i>Club ou installation de curling membre</i> |
| d) <i>Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)</i> | m) <i>Organisation(s)</i> |
| e) <i>Formulaire de consentement du Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)</i> | n) <i>Participant(s) organisationnel(s)</i> |
| f) <i>Participant au Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)</i> | o) <i>Partie ou parties</i> |
| g) <i>Organisme de sport ayant adopté le Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)</i> | p) <i>Mesures provisoires</i> |
| h) <i>Code</i> | q) <i>Intimé</i> |
| i) <i>Plaignant</i> | r) <i>Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC)</i> |
| | s) <i>Sport Intégrité Canada (SIC)</i> |

Objet

2. La présente *Politique d'appel* offre aux *participants organisationnels* et aux *parties* un processus d'appel équitable et rapide.

Champ d'application et application

3. Toute partie à la *Politique sur la discipline et les plaintes* de l'*organisation* ou des *organisations* ou tout *participant organisationnel* qui est directement touché par une décision prise par l'*organisation*, un *comité de fair-play* ou un *agent de règlement des différends*, selon le cas, a le droit d'interjeter appel de cette décision s'il existe des motifs suffisants pour l'appel en vertu de l'article **Motifs d'appel** de la présente politique.
4. La présente politique **s'appliquera** aux décisions relatives aux éléments suivants, sauf exclusion prévue par la politique :
 - a) l'admissibilité;
 - b) la sélection; y compris les nominations au PAA et/ou l'application des critères d'octroi des brevets;
 - c) les conflits d'intérêts;
 - d) la discipline; et
 - e) l'adhésion, y compris la demande d'adhésion.
5. La présente politique **ne s'appliquera pas** aux décisions relatives aux éléments suivants :
 - a) les questions relatives à l'emploi;
 - b) les infractions liées au dopage;
 - c) les règles du sport;
 - d) les critères de sélection, les quotas, les politiques et les procédures établis par des entités autres que l'*organisation*;
 - e) les questions de fond, de contenu et d'établissement des critères de sélection des équipes ou d'octroi des brevets;

- f) les nominations de bénévoles/entraîneurs et le retrait ou la résiliation de ces nominations;
- g) l'élaboration et la mise en œuvre du budget;
- h) la structure opérationnelle aux comités de l'*organisation* et les nominations à ces comités;
- i) les décisions ou les mesures disciplinaires découlant des activités, opérations commerciales ou événements organisés par des entités autres que l'*organisation* (les appels de ces décisions seront traités conformément aux politiques de ces autres entités, sauf s'ils sont demandés et acceptés par l'*organisation* à son entière discrétion);
- j) les questions commerciales pour lesquelles une autre procédure d'appel existe en vertu d'un contrat ou d'une loi applicable;
- k) les décisions prises en vertu de la présente politique;
- l) toute plainte ou tout signalement traité en vertu du *PCSS*, ou de son prédécesseur, et toute décision prise en vertu de celui-ci; et
- m) toute décision rendue par le Tribunal de la protection ou le Tribunal d'appel du *CRDSC*.

Délais d'appel

6. Une *partie* à une plainte déposée en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes* de l'*organisation* ou un *participant organisationnel* qui souhaite interjeter appel d'une décision dispose de quatorze (14) *jours* à compter de la date à laquelle elle ou il a reçu l'avis de la décision pour soumettre par écrit à l'*organisation* ou à son représentant désigné tout ce qui suit :
 - a) un avis indiquant son intention d'interjeter appel;
 - b) ses coordonnées;
 - c) le nom et les coordonnées de l'*intimé* et de toutes les *parties concernées*, si l'*appelant* les connaît;
 - d) la date à laquelle l'*appelant* a été avisé que la décision faisait l'objet d'un appel;

- e) une copie de la décision qui fait objet de l'appel ou une description de cette décision si le document n'est pas disponible par écrit;
 - f) les motifs de l'appel;
 - g) les raisons détaillées de l'appel;
 - h) toutes les preuves justifiant ces motifs;
 - i) la ou les solutions demandées; et
 - j) des frais administratifs de cinq cent dollars (500 \$), qui seront remboursés si l'appel est retenu.
7. Toute *partie* à une plainte déposée en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes* de l'*organisation* ou tout *participant organisationnel* qui souhaite interjeter appel après le délai de quatorze (14) *jours* doit présenter une demande écrite motivant la demande de dérogation;
8. La décision d'accepter ou de refuser un appel interjeté après le délai de quatorze (14) *jours* relève de la seule discrétion du *gestionnaire des appels* et est sans appel.

Appel des décisions des associations membres

9. Curling Canada peut entendre, à sa discrétion, les appels des décisions des *associations membres* entendues conformément à la présente politique.

Motifs d'appel

10. Une décision ne peut faire l'objet d'un appel sur le seul fond. Un appel ne peut être entendu que s'il existe des motifs suffisants. Les motifs suffisants incluent le fait que l'*organisation* ou son représentant :
- a) a pris une décision qu'elle n'était pas habilitée à prendre ou qui ne relevait pas de sa compétence (conformément aux documents de gouvernance applicables);
 - b) n'a pas respecté ses propres procédures (telles que définies dans les documents de gouvernance applicables);
 - c) a pris une décision influencée par un parti pris (le parti pris étant défini comme un manque de neutralité tel que le décideur semble ne pas avoir pris en compte d'autres points de vue); ou

- d) a pris une décision déraisonnable.

Facilitation de règlement préalable

- 11. Suite à la réception de l'avis d'appel, des frais et de toutes les autres informations (voir l'article « Délais d'appel » de la présente politique), les *parties* peuvent d'abord tenter de régler le différend à l'amiable ou par le biais des services de facilitation de règlement préalable offerts par le *CRDSC* si l'appel porte sur des questions telles que la sélection, y compris les nominations au PAA et/ou l'application des critères d'octroi des brevets.
- 12. Les frais de la facilitation de règlement préalable, le cas échéant, sont partagés à parts égales entre les *parties*.

Filtrage d'un appel

- 13. Si l'appel n'est pas résolu par la facilitation de règlement du *CRDSC*, l'*organisation* nommera un *gestionnaire d'appels* indépendant (qui ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts, n'avoir eu aucune implication antérieure dans l'affaire ni avoir de relation directe avec les *parties*) qui aura les responsabilités suivantes :
 - a) déterminer si l'appel relève du champ d'application de la présente politique;
 - b) déterminer si l'appel a été interjeté dans les délais prescrits; et
 - c) décider s'il existe des motifs suffisants pour l'appel.
- 14. Si le *gestionnaire des appels* rejette l'appel pour insuffisance de motifs, parce qu'il n'a pas été interjeté dans les délais prescrits ou parce qu'il ne relève pas du champ d'application de la présente politique, l'*appelant* en sera informé par écrit des motifs de cette décision. Cette décision est sans appel. Les appels résolus par le biais de la facilitation de règlement préalable du *CRDSC* donneront lieu au remboursement des frais administratifs à l'*appelant*.
- 15. Si le *gestionnaire des appels* estime qu'il existe des motifs suffisants pour interjeter appel, le *gestionnaire des appels* constitue un *comité d'appel* composé d'une seule personne pour entendre l'appel.
- 16. Dans des circonstances exceptionnelles, et à la discrétion du *gestionnaire des appels*, un comité d'appel composé de trois (3) personnes peut être constitué pour entendre l'appel.

17. Le *gestionnaire des appels* désigne un membre du *comité d'appel* comme président.

Détermination des parties concernées

18. Afin de confirmer l'identification des *parties concernées*, le *gestionnaire des appels* consultera tout *organisation* compétente.
19. Le *gestionnaire des appels* peut déterminer les *parties concernées* à son entière discrétion.

Procédure d'appel des sanctions relatives au fair-play

20. Concernant les décisions d'un *comité de fair-play*, seule la sanction imposée, le cas échéant, peut faire l'objet d'un appel. Pour interjeter appel d'une décision du *comité de fair-play* relative à une sanction, l'*appelant* doit avoir participé à l'audience devant le *comité de fair-play*.
21. Toutes les autres décisions du *comité de fair-play* sont définitives et sans appel.
- a) Un appel d'une sanction du *comité de fair-play* sera un examen fondé sur des soumissions écrites.
 - b) Le *comité d'appel* appliquera la norme du caractère raisonnable.
 - c) Le *comité d'appel* peut maintenir, augmenter, diminuer, supprimer ou modifier toute sanction imposée par le *comité de fair-play*.

Procédure d'appel d'une décision d'un agent de règlement des différends

22. Pour interjeter appel d'une décision d'un *agent de règlement des différends*, l'*appelant* doit avoir participé à l'audience devant l'*agent de règlement des différends*.
23. Le *gestionnaire des appels* avise les *parties* de la tenue de l'audience d'appel. Le *gestionnaire des appels* détermine ensuite les modalités de cette audience. Cette décision relève de l'entière discrétion du *gestionnaire des appels* et est sans appel.
24. Si une *partie* choisit de ne pas participer à l'audience, celle-ci se déroule sans autre avis ni possibilité pour la *partie* qui refuse d'y prendre part de participer de présenter des observations.
25. Si des éléments de preuve existaient au moment de la décision qui fait l'objet d'un appel, mais que l'*appelant* n'en a pris connaissance qu'après la conclusion de l'instance précédente et que ces éléments de preuve auraient pu modifier l'issue de la

décision faisant l'objet d'un appel, l'*appelant* peut présenter une requête visant à introduire de nouveaux éléments de preuve dans le cadre de l'appel de la décision précédente devant le *comité d'appel*.

26. L'audience peut se tenir en personne, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, sur la base d'un examen des pièces produites préalablement à l'audience, ou selon une combinaison de ces modalités. L'audience est régie par les procédures que le *gestionnaire des appels* et le *comité d'appel* jugent appropriées dans les circonstances. Les lignes directrices suivantes s'appliquent à l'audience :

- a) L'audience se tiendra dans les délais fixés par le *gestionnaire des appels*;
- b) Les *parties* seront avisées dans un délai raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audience, qu'elle soit orale en personne ou orale par téléphone ou par voie électronique;
- c) Une copie de tout document écrit que toute *partie* souhaite soumettre au *comité d'appel* pour prise en compte sera communiquée à toutes les *parties* avant l'audience;
- d) Les *parties* peuvent se faire accompagner d'un représentant, d'un conseiller ou d'un conseiller juridique à leurs propres frais;
- e) Le *comité d'appel* peut demander à toute autre personne de participer et de témoigner lors d'une audience orale en personne ou lors d'une audience orale par téléphone ou par voie électronique;
- f) Le *comité d'appel* peut admettre comme élément de preuve lors de l'audience tout témoignage oral et tout document ou élément pertinent à l'objet de l'appel, mais peut exclure tout élément de preuve indûment répétitif et accorder à l'élément de preuve la valeur probante qu'il juge appropriée;
- g) Si une décision rendue en appel est susceptible d'affecter une autre *partie* au point où l'autre *partie* aurait la possibilité d'interjeter un appel en son propre nom en vertu de la présente politique, cette *partie* deviendra *partie concernée* par l'appel en question et sera liée par sa décision;
- h) Le *comité d'appel* appliquera la norme du caractère raisonnable.
- i) La décision d'accueillir ou de rejeter l'appel sera prise à la majorité des voix des membres du *comité d'appel*.

27. Dans l'exercice de ses fonctions, le *comité d'appel* peut obtenir des conseils indépendants.

Décision d'appel

28. L'*appelant* doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'*intimé* a commis une erreur telle que décrite à l'article **Motifs d'appel** de la présente politique et que cette erreur a eu une incidence importante sur la décision ou sur le décideur.
29. Le *comité d'appel* rend sa décision par écrit et motivée dans les sept (7) *jours* suivant la fin de l'audience. Lors de sa prise de décision, le *comité d'appel* n'a pas plus de pouvoir que le décideur initial.
30. Le *comité d'appel* peut décider :
- a) de rejeter l'appel et confirmer la décision qui fait l'objet de l'appel;
 - b) d'accueillir l'appel et de renvoyer l'affaire au décideur initial pour qu'il prenne une nouvelle décision; ou
 - c) d'accueillir l'appel et de modifier la décision.
31. Le *comité d'appel* déterminera également si les frais d'appel seront mis à la charge d'une *partie*. Pour ce faire, le *comité d'appel* tiendra compte du résultat de l'appel, du comportement des *parties* et des ressources financières respectives des *parties*.
32. La décision écrite et motivée du *comité d'appel* sera communiquée à toutes les *parties*, au *gestionnaire des appels*, au *club* ou à l'*installation de curling membre*, à l'*association membre* et à Curling Canada. Dans des circonstances exceptionnelles, le *comité d'appel* pourra d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la fin de l'audience, la décision écrite complète étant rendue ultérieurement.
32. Les résumés des décisions peuvent être publiés conformément aux **Lignes directrices de publication**, conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes*, à moins que le *comité d'appel* n'en décide autrement.

Appels au CRDSC

33. Les décisions du *comité d'appel* peuvent faire l'objet d'un appel de la part des *athlètes* devant le CRDSC conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs, si l'objet de l'appel porte sur une question que Curling Canada est

tenu, en vertu de son accord de financement fédéral, de permettre de porter en appel devant le *CRDSC*.

a) **Délais**

35. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des délais prévus par la présente politique ne permettra pas un règlement en temps opportun de l'appel, le *gestionnaire des appels* et/ou le *comité d'appel* peuvent demander que ces délais soient révisés.

Confidentialité

36. La procédure d'appel est confidentielle et ne concerne que les *parties*, l'*organisation* concernée, le *gestionnaire des appels*, le *comité d'appel* et tout conseiller indépendant auprès du *comité d'appel*. Une fois la procédure engagée et jusqu'au prononcé de la décision, aucune des *parties* (ni leurs représentants ou témoins) ne divulguera de renseignements confidentiels relatifs à l'appel à une personne non impliquée dans la procédure, sauf si Curling Canada est tenu d'en aviser un organisme tel qu'une fédération internationale, Sport Canada, ses *associations membres* ou un autre organisme de sport (par exemple, lorsque des *mesures provisoires* ont été imposées et que la communication est nécessaire pour en assurer l'application), ou si une notification est autrement requise par la loi.
37. Tout manquement à l'exigence de confidentialité peut entraîner des sanctions ou des mesures disciplinaires supplémentaires de la part du *comité d'appel*.

Décisions finales et exécutoires

38. Les décisions du *comité d'appel* sont définitives et exécutoires pour les *parties* et pour tous les *membres* de Curling Canada, sous réserve du droit d'un *athlète* de demander un examen de la décision du *comité d'appel*, conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs, tel que modifié de temps à autre.
39. Aucune action ni procédure judiciaire ne sera intentée contre l'*organisation* ou des *participants organisationnels* relativement à un différend, sauf si l'*organisation* a refusé ou omis de proposer ou de respecter le processus de règlement des différends ou le processus d'appel prévus dans les documents régissant l'organisation.